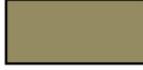


DREAL Nouvelle-Aquitaine

Vade-mecum pour les **élus**

Tableaux thématiques

- Transition écologique
- Évaluation environnementale
- Risques naturels
- Environnement industriel
- Infrastructures et transports
- Mer et littoral
- Patrimoine naturel

-  Domaine régalien
-  Conseils et appui
-  Sensibilisation, information et animation

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'EPCI sont-ils obligés d'établir un contact avec la DREAL ?	Sur quels dossiers précisément ?	Pour quel objectif (autorisation, avis conforme, avis consultatif, labellisation, subventions, autre précisez) ?	Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'EPCI peuvent-ils bénéficier des conseils ou d'un appui de la DREAL ?	Sur quels dossiers précisément ?	Pour quel objectif (autorisation, avis conforme, avis consultatif, labellisation, subventions, autre précisez) ?	Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'EPCI peuvent-ils bénéficier d'une sensibilisation, d'informations ou d'une animation assurée par la DREAL ?	Pour quel objectif (labellisation, subventions, adhésion des citoyens, autre précisez) ?
Parcs naturels régionaux (PNR)	La DREAL analyse les dossiers de création et de renouvellement de classement des PNR	La DREAL, pour le compte du préfet de région, rend 3 avis : <ul style="list-style-type: none"> avis motivé sur l'opportunité, avis obligatoire sur le projet de charte, avis motivé préalable à l'examen final du ministre. 	Éco-quartier / Ville durable qui vous permet : <ul style="list-style-type: none"> d'intégrer toutes les dimensions d'un aménagement durable dans votre projet ; d'entrer dans le club ÉcoQuartier, un réseau de collectivités et de professionnels engagés pour une transition vers de villes et des territoires durables, et participer à des événements locaux, régionaux ou nationaux pour partager les retours d'expériences issus de métropoles, de villes moyennes et de centres-bourgs ruraux ; de promouvoir de l'exemplarité de son projet par le label national ÉcoQuartier et entrer dans une démarche d'amélioration continue ; de bénéficier de formations gratuites et de l'expertise des partenaires régionaux de la démarche ÉcoQuartier. Le label ÉcoQuartier accompagne la vie des projets depuis leur émergence jusqu'à trois ans après la livraison.	Dispositif de labellisation La commission régionale Écoquartier pilotée par la DREAL se réunit au moins 2 fois par an dans chaque région. <ul style="list-style-type: none"> En début d'année, pour lancer la campagne de labellisation. La commission régionale d'octobre examine tous les projets candidats au label ÉcoQuartier de la région. L'expert coordonnateur présente la synthèse de l'expertise, après la présentation du contexte territorial par le DDT(M). Le porteur de projet intervient ensuite, et un temps d'échange peut avoir lieu avec la commission. La commission régionale propose un avis à la commission nationale en fonction des votes de ses membres.	La DREAL rédige un avis de synthèse régional, transmis au niveau national pour attribution effective du label	Transition énergétique et changement climatique	De nombreuses informations sont diffusées dans le cadre de réseaux comme le réseau TEPOS (territoires à énergie positive) par exemple, co animé avec l'ADEME et la région lors de réunions organisées par les DDT(M) à l'attention des territoires
Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)	La DREAL est en charge du porté à connaissance (PAC) et de l'avis sur le plan	La DREAL, pour le compte de la préfète de Région, instruit la procédure. Elle transmet le PAC dans un délai de mois après réception de la délibération et établit un avis au moment de l'approbation du PCAET	Contrat de transition énergétique (CTE)	L'établissement du dossier de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI), du contrat et de son plan d'actions	La DREAL oriente sur les dispositifs de financement et alerte sur les aspects réglementaires	Stratégie régionale État en matière d'énergie renouvelable	La DREAL informe sur la mise en place des pôles départementaux ENR
Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV)	La DREAL intervient au commencement de l'élaboration des conventions, puis pour la transmission au ministère pour signature et versement des subventions	La DREAL vérifie les factures, établit les ordres de paiement et les certificats administratifs.	Objectifs de développement durable (ODD)	L'expérimentation de territorialisation des ODD.	La DREAL assure le versement des subventions et/ou apporte des conseils méthodologiques.	La mission transition écologique apporte des informations et sensibilise sur tous les domaines très variés tels que : <ul style="list-style-type: none"> alimentation durable santé/environnement responsabilité sociétale des entreprises (RSE) économie circulaire efficacité énergétique des bâtiments réglementation environnementale 2020 	

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'EPCI sont-ils obligés d'établir un contact avec la DREAL ?	Sur quels dossiers précisément ?	Pour quel objectif (autorisation, avis conforme, avis consultatif, labellisation, subventions, autre précisez) ?	Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'EPCI peuvent-ils bénéficier des conseils ou d'un appui de la DREAL ?	Sur quels dossiers précisément ?	Pour quel objectif (autorisation, avis conforme, avis consultatif, labellisation, subventions, autre précisez) ?	Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'EPCI peuvent-ils bénéficier d'une sensibilisation, d'informations ou d'une animation assurée par la DREAL ?	Pour quel objectif (labellisation, subventions, adhésion des citoyens, autre précisez) ?
<p>Certain plans schémas et Programmes</p> <p>Projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements</p>	<p>L'évaluation environnementale concerne les documents de planification et les réalisations susceptibles d'affecter l'environnement (entendu dans toutes ses composantes) de façon significative.</p> <p>Tous les dossiers d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme sont concernés par au moins un examen au cas par cas.</p> <p>L'article R.122-17 du code de l'environnement liste des documents soumis à examen au cas par cas ou à évaluation environnementale systématique : concerne en particulier les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU, cartes communales, AVAP...). Les procédures sont ensuite décrites dans le code de l'urbanisme.</p> <p>Tous les projets soumis à permis de construire ou permis d'aménager sont susceptibles (se reporter aux listes du tableau annexé au R.122-2 CE) d'être concernés.</p> <p>Les maîtres d'ouvrage doivent fournir alors, soit une décision de non soumission à étude d'impact soit une étude d'impact.</p> <p>Le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement liste les types de projets soumis à examen au cas par cas ou à étude d'impact systématique. Les articles suivants du code de l'environnement donnent la procédure à suivre. Concerne tout type de projet, mais en particulier des Permis d'aménager ou des Permis de construire importants dont les collectivités peuvent être l'autorité délivrant l'autorisation.</p> <p><i>NB : Les articles L.122-10 à L.122-11 du code de l'environnement constituent la partie législative de l'évaluation environnementale des plans programmes et projets (chapitre II «évaluation environnementale» du titre II «Information et participation des citoyens» du livre 1^{er} du code de l'environnement.)</i></p>	<p>Lorsque le Projet ou le Plan est soumis à examen au cas par cas, la DREAL instruit le dossier pour le compte des autorités environnementales qui produisent une décision de soumission ou de non soumission à évaluation environnementale (Plans -autorité environnementale MRAe) ou à étude d'impact (Projets -Autorité environnementale préfète de Région).</p> <p>Lorsque le projet ou le plan est soumis à étude d'impact ou évaluation environnementale, la DREAL instruit le dossier pour le compte de la MRAe qui débouche sur un Avis d'autorité environnementale publié et qui doit être joint à la consultation du public.</p>	<p>Pour l'évaluation environnementale des plans programmes et projets (articles L122-1 et suivants, et R122-1 et suivants du Code de l'environnement)</p> <p>La DREAL :</p> <ul style="list-style-type: none"> vous éclairera sur la réglementation applicable vous précisera si un plan programme ou projet du territoire est soumis ou non à évaluation environnementale vous fournira des conseils méthodologiques sur les attendus de l'étude d'impact, de l'évaluation environnementale, et du cas par cas. <p>La mission évaluation environnementale organise des formations pour les services « Droit des sols » des collectivités.</p>	<p>Dans le cadre des activités et des responsabilités des communes et des EPCI, la DREAL peut fournir des éléments d'information et d'orientation sur l'évaluation environnementale.</p> <p>A noter que la DREAL anime un réseau dont font partie les DDT(M). Un travail collaboratif s'est instauré et les DDT(M) fournissent également un premier niveau d'information dans ce cadre. Un partenariat se développe également sur les projets complexes pour bien articuler les autorisations dans le cadre du processus d'évaluation environnementale.</p>	<p>Les animations-informations conseils peuvent être utiles pour mener à bien les processus d'évaluation environnementales dont la collectivité est responsable : élaboration d'un PLU soumis à évaluation environnementale par exemple ou encore délivrance du permis d'aménager d'une zone d'activité soumise à étude d'impact.</p>	<p>L'évaluation environnementale des plans-programmes et des projets : L122-1 et suivants du code de l'environnement-R.122-1 et suivants du code de l'environnement.</p> <p>Dans ce cadre, la DREAL est le service désigné comme instructeur pour le compte des autorités environnementales indépendantes : MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale, instance collégiale composée de 6 membres désignés par arrêté ministériel) ou préfète de Région.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Connaître la réglementation applicable Savoir si un plan programme ou projet du territoire est soumis ou non à évaluation environnementale Bénéficier de conseils méthodologiques sur les attendus de l'étude d'impact et du cas par cas

RISQUES NATURELS

Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'EPCI sont-ils obligés d'établir un contact avec la DREAL ?	Sur quels dossiers précisément ?	Pour quel objectif (autorisation, avis conforme, avis consultatif, labellisation, subventions, autre précisez) ?	Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'EPCI peuvent-ils bénéficier des conseils ou d'un appui de la DREAL ?	Sur quels dossiers précisément ?	Pour quel objectif (autorisation, avis conforme, avis consultatif, labellisation, subventions, autre précisez) ?	Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'EPCI peuvent-ils bénéficier d'une sensibilisation, d'informations ou d'une animation assurée par la DREAL ?	Pour quel objectif (labellisation, subventions, adhésion des citoyens, autre précisez) ?
Prévision des crues	Mise en place d'un dispositif particulier de surveillance de crues	Les collectivités souhaitant mettre en place des dispositifs de surveillance devront donc se rapprocher des HPC afin de vérifier la cohérence du dispositif envisagé et d'étudier les modalités techniques d'échanges réciproques de données. (article L564-2 du code de l'environnement)	Culture du risque « Assurer la sécurité des personnes et des biens » L'information préventive	Document communal d'information sur les risques (DICRIM) (Articles R125-10 et R 125-11 du code de l'environnement)	Conseil sur l'élaboration du document Porte d'entrée : DDT(M)	Informations relatives à la Prévision des Crues. La DREAL produit vigilance crues et prévision sur le site national vigicrues	Information sur Vigicrues pouvant aider à la gestion de crise inondation
Contrôle des ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avis sur les digues et barrages ▪ Reconnaissance des systèmes d'endiguement 	Autorisation		Plan communal de sauvegarde (PCS) si la commune est couverte par un Plan de prévention des risques (PPR) (article L 731-3 du code de la sécurité intérieure)	Conseil sur l'élaboration du document Porte d'entrée : DDT(M)	Culture du risque « Assurer la sécurité des personnes et des biens » L'Information préventive	Sensibilisation des citoyens
Gestion des concessions hydroélectriques	Suivi de la concession		Gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)		Exercice de la compétence		
Prévention des risques naturels	Élaboration des Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) Possibilité de s'adresser également à la DDT(M)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Instruction du dossier ▪ Labellisation ▪ Subvention 					
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Élaboration des programmes d'actions de prévention du risque cavités (PAPRICa) ▪ Possibilité de s'adresser également à la DDT(M) ▪ Elaboration de la stratégie territoriale pour la prévention des risques en montagne (StePRiM) ▪ Possibilité de s'adresser également à la DDT(M) ▪ Mise en œuvre des actions contenu dans le cadre d'actions de prévention du risque sismique (CAPRIS de massif et de région) via les DDT(M) ▪ Document élaboré par la DREAL 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Instruction du dossier ▪ Labellisation ▪ Subvention <p>Dépôt obligatoire du dossier auprès de la DREAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Instruction du dossier ▪ Labellisation ▪ Subvention 					

ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

<p>Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'EPCI sont-ils obligés d'établir un contact avec la DREAL ?</p>	<p>Sur quels dossiers précisément ?</p>	<p>Pour quel objectif (autorisation, avis conforme, avis consultatif, labellisation, subventions, autre précisez) ?</p>
<p>ICPE</p> <p>Mines/Après mines</p> <p>Énergie</p> <p>Canalisations</p>	<p>Pour les ICPE, vous vous rapprochez de la DREAL à divers titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en tant qu'exploitant pour la gestion d'un incinérateur, d'une déchetterie... ▪ en tant que porteur d'un projet d'urbanisme ou de photovoltaïque sur un ancien site pollué, une ancienne installation de stockage de déchets inertes, etc. ▪ en tant que porteur des plaintes des riverains pour un site illégal... voire pour un site légal. <p>La DREAL instruit les dossiers d'autorisation environnementale : demande de certificats d'urbanisme /certificat de projet/avis sur la remise en état du site ; justification de la conformité des projets éolien aux règles urbanisme/PLU à joindre au dossier par le demandeur ; institution de servitudes d'utilité publique ; enquête publique ; affichage des décisions en mairie. Les projets ICPE sont portés par des industriels en général, mais certains peuvent l'être par une collectivité (déchets, chaufferie...) : dans ce cas ces dossiers sont instruits par la DREAL ;</p> <p>La DREAL vous consultera pour l'instruction des dossiers d'enregistrement : avis consultatif / mise à disposition du dossier en mairie ;</p> <p>De même pour les cessations d'activités/remises en état ICPE : avis consultatif du maire sur le type d'usage futur du site ou simple information pour régime D, y compris en cas de réhabilitation par un tiers détenteur;</p> <p>Vous pouvez demander à instituer des servitudes d'utilité publique (ICPE/Seveso, sites pollués, anciennes carrières, stockage de déchets) : vous serez consulté sur périmètre</p> <p>Sur les sites pollués : votre avis sera sollicité sur les projets de Secteurs d'information sur les sols (SIS)</p> <p>MINES La police du maire s'applique dès lors que la police des mines n'est plus applicable.</p> <p>La DREAL assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ - les procédures de titres miniers (permis de recherches ou de concession) ▪ - celles liées aux travaux miniers d'importance (soumis à autorisation) ▪ - la fin des travaux miniers (déclaration d'arrêt définitif des travaux) ▪ - la sortie de la police des mines, c'est alors la police du maire qui s'applique <p>Pour le cas où la mine a généré des installations hydrauliques ou des installations hydrauliques de sécurité, celles-ci peuvent être transférées aux communes ou EPCI intéressés. Vous pouvez donc être consulté dans le cadre de procédures dite de « transfert d'installations hydrauliques » pour faire savoir si vous êtes intéressés par la reprise des installations. A défaut, celles-ci sont transférées à l'État.</p> <p>Les maires et/ou président d'EPCI peuvent également être porteurs de projet dans le domaine minier, en particulier en géothermie pour assurer l'alimentation un réseau de chaleur ou la fourniture d'énergie dans des bâtiments communaux. Dans ce cas de figure, il vous appartient de solliciter la demande d'autorisation préfectorale ou de déclaration prévue au titre du code minier en fonction de la nature de votre projet.</p> <p>La DREAL instruira votre dossier..</p> <p>CANALISATIONS (matières dangereuses/gaz) Dans le domaine de la prévention des dommages aux réseaux en application de la réglementation relative à la Réforme Anti-Endommagement (RAE), la DREAL assure des actions d'inspection de chantiers. Vis-à-vis de cette réglementation, les maires et/ou président d'EPCI, au travers de leurs directeurs des services techniques, peuvent endosser les rôles d'exploitant de réseau, de responsable de projet et d'exécutant de travaux.</p> <p>La DREAL peut intervenir pour inspecter ces différents acteurs concernés dans le cadre du contrôle des réseaux de distribution du gaz. Elle peut être amenée à proposer des sanctions administratives et pénales</p>	<p>ICPE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le maire donne un avis consultatif dans la procédure d'autorisation et d'enregistrement ICPE ; ▪ En cas de demande de certificat d'urbanisme avec un certificat de projet : - le maire instruit si le CU est délivré au nom de la commune ou, donne un avis simple et enregistre le CU s'il est délivré au nom de l'État; - il met à disposition du public le dossier en mairie ; - affichage de l'AP autorisation / enregistrement ou de refus en mairie ; Un avis consultatif ou une simple information de la commune sera mis en place lors des cessations d'activités ICPE. <p>Les secteurs d'information sur les sols (SIS) et les servitudes doivent être annexées aux docs d'urbanisme.</p> <p>MINES Le maire donne un avis consultatif lors des procédures. Il prend en compte dans les documents d'urbanisme les risques miniers résiduels portés à connaissance par le Préfet de département.</p> <p>CANALISATIONS le maire peut avoir un rôle d'exploitant de réseaux de distribution de gaz, et être responsable de projet et exécutant de travaux.</p>

ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'EPCI peuvent-ils bénéficier des conseils ou d'un appui de la DREAL ?	Sur quels dossiers précisément ?	Pour quel objectif (autorisation, avis conforme, avis consultatif, labellisation, subventions, autre précisez) ?	Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'EPCI peuvent-ils bénéficier d'une sensibilisation, d'informations ou d'une animation assurée par la DREAL ?	Pour quel objectif (labellisation, subventions, subventions, adhésion des citoyens, autre précisez) ?
<p>ICPE</p> <p>La DREAL peut vous apporter appui et conseil sur les questions de procédures (exploitation d'une ICPE en régime A,E voire D) /cessation d'activités/servitudes d'utilité publique notamment si la commune ou EPCI est porteur de projet ICPE ; plaintes d'ICPE ; gestion des déchets (installations de traitement/politique nationale/ réglementation et objectifs nationaux) ; reconversion friches urbaines, gestion des sites et sols pollués ICPE mais appui ponctuel et limité sur les sites NON ICPE .</p> <p>PPRT (plan de prévention des risques technologiques)</p> <p>La DREAL, avec les services de la DDT(M), assure (instruction du gouvernement du 31 mars 2016), une mission d'accompagnement des collectivités compétentes en matière d'urbanisme, pour la mise en œuvre des mesures prévues par les PPRT établis autour des sites industriels à haut risque (SEVESO seuil haut).</p> <p>Ces mesures peuvent être de différentes natures et l'accompagnement prendre différentes formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les mesures foncières (expropriation, délaissement) en cas de risques très graves, éventuellement des mesures alternatives aux mesures foncières si ces dernières concernent des biens autres que des logements. L'appui comprend le pilotage de l'établissement des modalités de financement, et l'accompagnement des services dans le déroulé des procédures (DUP notamment). ▪ les travaux de protection de logements existants en cas de risques graves ou importants : la DREAL anime une mission d'accompagnement pour faciliter la réalisation des travaux chez les particuliers concernés, soit en pilotage direct, soit en appui d'un programme animé par une collectivité. ▪ l'application des règles relatives à l'urbanisation future prévues par les PPRT peut également nécessiter le recours aux services de la DREAL pour l'application des prescriptions prévues par le plan. <p>Renseignements en ICPE auprès des UD DREAL ou du siège (service environnement industriel)</p> <p>Mines/Après mines</p> <p>La DREAL peut apporter conseil et appui sur les questions liées au suivi régalién des installations minières.</p> <p>En cas d'apparition d'un désordre minier sur leur territoire, les maires peuvent prendre l'attache de la DREAL pour identifier les étapes qui relèvent de leur compétence (ou pas) selon le statut administratif de la mine à l'origine du désordre. http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/procedure-a-suivre-en-cas-de-sinistre-minier-a9419.html</p> <p>Énergie</p> <p>La DREAL instruit, en concertation avec les mairies et les EPCI, les dossiers de création et de renouvellement de lignes et de postes électriques sur leurs territoires.</p> <p>Canalisations</p> <p>Pour prévenir les dommages aux réseaux en application de la réglementation relative à la Réforme Anti-Endommagement, la DREAL assure des actions d'animation. Vis-à-vis de cette réglementation, les maires et/ou président d'EPCI, au travers de leurs directeurs des services techniques, peuvent endosser les rôles d'exploitant de réseau, de responsable de projet et d'exécutant de travaux. La DREAL intervient régulièrement auprès de ces acteurs concernés en mettant en œuvre des actions de sensibilisation et d'information sur les dispositions réglementaires.</p>	<p>ICPE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les dossiers d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration (instruction) mais aussi les cessations d'activités d'ICPE, les demandes de servitudes d'utilité publique relatives aux ICPE; la gestion des sites et sols pollués ICPE et des friches industrielles. ▪ Pour tous les PPRT approuvés nécessitant une mise en œuvre des mesures foncières, travaux sur logements, permis de construire subordonnés à des dispositions constructives <p>ÉNERGIE</p> <p>Les ouvrages électriques dont la tension est supérieure à 50 000 volts sont constitués par les lignes et les postes de transport d'électricité ainsi que par les postes de distribution d'électricité situés à l'interface avec le réseau de transport.</p> <p>Pour ces ouvrages, la DREAL organise des concertations préalables avec les élus, les services de l'État, les gestionnaires de réseaux et les associations afin de définir les emplacements et les fuseaux de moindre impact des projets. La DREAL réalise ensuite l'instruction des autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'étude des déclarations d'utilité publique, des approbations de projet d'ouvrage et des mises en servitude éventuellement nécessaires pour la création ou le renouvellement de ces ouvrages. Ces autorisations et ces décisions sont de niveau préfectoral ou ministériel.</p> <p>En cas de difficultés majeures au passage d'une ligne de tension inférieure à 50 000 volts, la DREAL peut également intervenir ponctuellement afin de délivrer les autorisations préfectorales nécessaires et renseigner si besoin les maires et les présidents d'EPCI.</p>	<p>ICPE</p> <p>Comprendre les procédures ICPE, soit dans le cadre des consultations/instructions des dossiers ou en qualité d'exploitant/porteur de projet</p> <p>Pour les PPRT : pour participer à la mise en sécurité des personnes.</p> <p>ÉNERGIE</p> <p>Un avis consultatif est demandé aux mairies et aux EPCI à différentes phases de ces projets, en particulier lors de la concertation préalable et de la déclaration d'utilité publique.</p>	<p>ICPE</p> <p>information sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les procédures ICPE/lors de la participation aux commissions de suivi et de surveillance (CSS) (sevesos, stockage de déchets, carrières , ..); ▪ la gestion des sites et sols pollués; la politique de gestion des déchets; <p>Sensibilisation sur leur pouvoir de police dans le domaine de l'environnement, notamment pour les dépôts de déchets sauvages</p> <p>Pour les PPRT : la DREAL (service environnement industriel) peut apporter une information précise et personnalisée des risques auxquels sont soumis les activités, établissements, riverains de sites industriels à risques, pour permettre aux élus de mettre en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes et participer ainsi à l'information et la sensibilisation des populations aux risques. Cette information est également assurée dans le cadre de la mission d'accompagnement des riverains propriétaires de logements soumis à prescription de travaux</p> <p>Mines</p> <p>Lorsqu'elles existent, les maires peuvent être invités à prendre part aux commissions de suivi des sites miniers qui apportent une information sur l'après-mines. En Nouvelle-Aquitaine, il y a des CSS en Creuse, Corrèze et Haute-Vienne spécifiquement sur les mines d'uranium.</p> <p>Les maires sont nommés dans les commissions ; les préfetures gèrent le suivi administratif de ces CSS et la DREAL l'ordre du jour et les présentations/ informations.</p> <p>Énergie</p> <p>Dans le cadre de projets de développement d'énergies renouvelables (notamment production d'électricité), la DREAL peut informer les élus sur les dispositifs de soutien financés par l'État tels que les appels à projets ou les guichets ouverts.</p>	<p>Pour l'exercice de leur propre pouvoir de police.</p>

INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS

<p>Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'EPCI sont-ils obligés d'établir un contact avec la DREAL ?</p>	<p>Sur quels dossiers précisément ?</p>	<p>Pour quel objectif (autorisation, avis conforme, avis consultatif, labellisation, subventions, autre précisez) ?</p>
<p>Autorisations de transport de voyageurs</p>	<p>Dans le cadre des autorisations de transport de voyageurs (nombre de communes en cours d'évaluation) : Les communes souhaitant avoir en propre une activité de transport public routier de personnes avec véhicules de plus et/ou moins de 9 places (souvent pour le transport scolaire) doivent créer une régie de transport. Les conditions d'inscription de la régie au registre des transporteurs routiers varient notamment selon le nombre de véhicules utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'il y a au maximum 2 véhicules (et que le transport est effectué à des fins non commerciales. Le transport effectué par la régie devant donc être lié au service public) l'inscription a lieu en dispense de capacité professionnelle et financière. Délivrance d'une licence de transport intérieur quel que soit le type de véhicules utilisés + ou - de 9 places. (cf article R 3113-10 4° et R 3113-8 2° code des transports). ▪ S'il y a plus de 2 véhicules, la régie doit remplir toutes les conditions d'inscription dont un gestionnaire de transport titulaire du titre de capacité requis. 	<p>La DREAL délivre une licence communautaire et/ou de transport intérieur selon le type de véhicule(s) utilisé(s) + et/ou - de 9 places (cf art R 3113-8 1° code des transports).</p> <p>La capacité financière est aussi requise (budget de type « M 43 »). Toutefois, concernant ce type de données comptables, l'équilibre des comptes étant contrôlé par les services de l'État, l'exigence de capacité financière est réputé respecté (cf point 10 Fiche 4 de la circulaire du 4 mai 2012 « Accès profession »).</p> <p>Quel que soit le cas, le directeur de régie ne doit pas être un élu (application de l'article R 2221-11 du code général des collectivités locales) .</p>
<p>Domaine mobilité</p>	<p>Suite à la promulgation de la loi d'orientation des mobilités (LOM), la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale évolue et concerne en priorité les intercommunalités.</p> <p>Les communes ne pourront plus être AOM après le 1^{er} juillet 2021, à l'exception de celles situées sur des îles mono-communales (hors EPCI) ;</p> <p>Les communautés de communes ne sont AOM qu'en cas de transfert de la compétence par leurs communes membres ;</p> <p>Les syndicats mixtes et les pôles d'équilibre territorial et rural peuvent être AOM si leurs EPCI membres leur transfèrent la compétence.</p> <p>Toutes les communautés de communes sont incitées à se positionner rapidement sur leur souhait ou non de devenir AOM. Celles qui désirent se saisir de la compétence « mobilité » ont jusqu'au 31 décembre 2020 pour adopter une délibération en ce sens.</p> <p>Les modalités de prise de la compétence sont régies par les règles classiques inscrites au code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le vote de délibérations concordantes par la communauté de communes et ses communes membres, ▪ un positionnement des communes voté par le conseil municipal dans un délai maximal de trois mois après la délibération de l'intercommunalité (soit jusqu'au 31 mars 2021). En cas d'absence de vote par le conseil municipal, l'avis de la commune concernée est réputé favorable. <p>Le transfert de la compétence « mobilité » à la communauté de communes s'effectue avec une prise d'effet fixée au 1^{er} juillet 2021 au plus tard.</p> <p>En cas d'absence de transfert de la compétence « mobilité » à la communauté de communes, c'est la région qui exerce, à compter du 1^{er} juillet 2021, la compétence sur les ressorts territoriaux des communautés de communes concernées. Elle devient alors AOM « locale » par substitution des EPCI.</p> <p>Voici quelques liens pour avoir plus de détails sur les dispositions de la LOM :</p> <p>Site France Mobilité (fiches descriptives de certaines dispositions et foire aux questions) https://www.francemobilités.fr/loi-mobilités</p> <p>Le décryptage des principales dispositions de la LOM - Guide à l'attention des autorités organisatrices de la mobilité, publié par le GART https://www.gart.org/publication/loi-dorientation-des-mobilités-decryptage-des-principales-dispositions/</p> <p>Le site de l'Assemblée des communautés de France.</p>	<p>L'exercice de la compétence AOM porte sur six catégories de services :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ services réguliers de transport public de personnes, ▪ services à la demande de transport public de personnes, ▪ services de transport scolaire, ▪ services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement), ▪ services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement), ▪ services de mobilité solidaire. <p>Chaque AOM est compétente pour organiser ces services sur son ressort territorial. Elles peuvent aussi proposer des services de conseil et d'accompagnement, mais cela reste facultatif.</p> <p>Ainsi, la compétence « mobilité » est une compétence globale mais dont l'exercice se fait « à la carte ». Les AOM n'ont plus l'obligation d'organiser l'un ou l'autre de ces services, mais peuvent choisir d'organiser ceux qu'elles trouvent les plus adaptés à ses spécificités locales. Elles ne sont donc pas obligées d'organiser un service de transport régulier qui conditionnent le prélèvement du versement mobilité. Elles peuvent décider de n'organiser qu'un service de transport à la demande.</p> <p>Compétence voirie et déploiement des mobilités actives</p> <p>Dans le cadre de la sécurisation des itinéraires et du développement des mobilités plus propres, les collectivités ayant des compétences voirie ont des obligations suite à la promulgation de la loi d'orientations des mobilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour la sécurisation des passages piétons, l'obligation s'impose aux collectivités locales ayant compétence voirie : aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée 5 mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux vélos ou engins de déplacement personnel. La mise en conformité des passages piétons était une recommandation ; elle devient obligatoire. Cette disposition sur la sécurisation des passages piétons est applicable dès la promulgation de la loi pour toute réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées. L'ensemble des passages piétons doit être mis en conformité au plus tard le 31 décembre 2026. ▪ Pour les aménagements cyclables ou continuités piétonnes, les maîtres d'ouvrages d'infrastructures et de voiries ont l'obligation de réaliser des aménagements cyclables lors de création ou rénovation de voiries et de maintenir les continuités cyclables et piétonnes lors de créations ou rénovations d'infrastructures de transport. <ul style="list-style-type: none"> - En urbain : obligation déjà existante sur les typologies d'aménagements cyclables à créer. - Hors agglomération : obligation de réaliser un aménagement ou itinéraire cyclable lors de la rénovation ou du réaménagement des chaussées, sous réserve de faisabilité technique et financière. - Continuités : obligation de maintenir les continuités piétonnes et cyclables à l'issue des constructions ou des réhabilitations d'infrastructures routières (ferroviaires ou fluviales), en cas de besoin avéré et de faisabilité technique et financière.

MER ET LITTORAL

Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'EPCI sont-ils obligés d'établir un contact avec la DREAL ?	Sur quels dossiers précisément ?	Pour quel objectif (autorisation, avis conforme, avis consultatif, labellisation, subventions, autre précisez) ?	Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'EPCI peuvent-ils bénéficier des conseils ou d'un appui de la DREAL ?	Sur quels dossiers précisément ?	Pour quel objectif (autorisation, avis conforme, avis consultatif, labellisation, subventions, autre précisez) ?	Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'EPCI peuvent-ils bénéficier d'une sensibilisation, d'informations ou d'une animation assurée par la DREAL ?	Pour quel objectif (labellisation, subventions, adhésion des citoyens, autre précisez) ?
			<p>Porte d'entrée des services de l'État : DDT(M).</p> <p>La DREAL intervient en : Conseil à l'occasion des comités de pilotage sur les démarches de gestion du trait de côte ou de projets d'aménagement.</p> <p>La DREAL supervise : La répartition des enveloppes AFITF gestion du trait de côte en lien avec les DDT(M).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Observation du littoral avec l'observatoire de la côte aquitaine et DDT(M), ▪ Gestion du trait de côte avec GIP littoral et DDT(M), ▪ Projets d'aménagement de plages ou de stations littorales avec GIP littoral et DDT(M). 		<p>La DREAL porte : Des actions d'information et de formation sur la loi littoral pour les DDT(M) et les préfectures, qui assurent la relation avec les collectivités.</p> <p>Un projet de formation sur la gestion du trait de côte est envisagé en 2020, elle pourrait être ouverte aux communes et EPCI du littoral.</p> <p>La DREAL veillera également en lien avec le BRGM à une bonne information des collectivités sur le projet Litto 3D.</p>	

PATRIMOINE NATUREL

Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'EPCI sont-ils obligés d'établir un contact avec la DREAL ?	Sur quels dossiers précisément ?	Pour quel objectif (autorisation, avis conforme, avis consultatif, labellisation, subventions, autre précisez) ?	Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'ECPI peuvent-ils bénéficier des conseils ou d'un appui de la DREAL ?	Sur quels dossiers précisément ?	Pour quel objectif (autorisation, avis conforme, avis consultatif, labellisation, subventions, autre précisez) ?	Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'EPCI peuvent-ils bénéficier d'une sensibilisation, d'informations ou d'une animation assurée par la DREAL ?	Pour quel objectif (labellisation, subventions, subventions, adhésion des citoyens, autre précisez) ?
<p>Réglementation espèces protégées</p> <p>(articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement) pour tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de porter atteinte à la protection stricte des espèces animales et végétales et à leurs habitats.</p>	<p>La DREAL instruit, pour le compte des préfets de département, les demandes de dérogation à la protection stricte des espèces protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Les articles L.411-1 et R.411-1 et suivants du code de l'environnement assurent la protection stricte de la faune et de la flore. Ils s'imposent à tout responsable de projet ou d'aménagement. Leur non-respect expose à des sanctions administratives (arrêt chantier, remise en état...) et à des sanctions pénales, prévues à l'article L.415-3.</p> <p>Article L. 411-1 du code de l'environnement :</p> <p>« Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation des sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :</p> <p>1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat,</p> <p>2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel,</p> <p>3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales,</p> <p>4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites (...) »</p> <p>Les espèces protégées sont listées dans des arrêtés ministériels.</p> <p>Cette réglementation relative à la protection des espèces animales et végétales doit être prise en compte en amont de tout projet d'aménagement porté par la collectivité.</p> <p>La prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets d'aménagement publics ou privés, quelle que soit leur taille. Elle doit être intégrée le plus en amont possible dès la phase de conception du projet. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) incarne la meilleure garantie d'un projet équilibré, de qualité, répondant à l'objectif de préservation de la biodiversité tout en améliorant l'acceptabilité locale du projet comme sa sécurité juridique.</p> <p>L'article L.411-2 du code de l'environnement instaure la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées. Les articles R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 19 février 2007 précisent les conditions de demande de dérogation et d'instruction du dossier.</p> <p>L'application de la séquence « éviter puis réduire les impacts » peut permettre de se soustraire à la demande d'une dérogation à la protection stricte des espèces et de leurs habitats, dont l'obtention n'est pas garantie. Elle permet ainsi la réalisation du projet dans des délais plus courts tout en limitant les risques de contentieux.</p> <p>En effet, deux conditions préalables doivent être réunies pour que la demande de dérogation soit recevable :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ il n'existe pas d'autre alternative satisfaisante pour réaliser le projet (localisation, solution technique) ▪ la dérogation, intégrant l'ensemble des mesures correctives, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. <p>Sous réserve que le projet réponde aux deux conditions ci-dessus, celui-ci doit s'inscrire dans au moins l'un des cinq motifs suivants, constituant la troisième condition :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; b. Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c. Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; d. A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes; e. Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. <p>Tout pétitionnaire doit préciser, dans son dossier, comment son projet satisfait aux deux conditions et s'inscrit dans au moins l'un des cinq motifs prévus.</p> <p>Elle peut être menée seule, en régime dit « propre », en parallèle des autres procédures rencontrées fréquemment : déclaration ou enregistrement ICPE ou Loi sur l'eau sans évaluation environnementale, autorisation de défrichement (...), ou intégrée depuis 2017 dans une procédure de demande d'Autorisation Environnementale.</p> <p>Voir site la page dédiée sur le site internet de la DREAL NA : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/reglementation-des-especes-r1064.html</p>	<p>La DREAL instruit, pour le compte des préfets de département, les demandes de dérogation à la protection stricte des espèces protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, qu'elle soit intégrée ou non à une demande d'autorisation environnementale.</p>					

PATRIMOINE NATUREL

Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'EPCI sont-ils obligés d'établir un contact avec la DREAL ?	Sur quels dossiers précisément ?	Pour quel objectif (autorisation, avis conforme, avis consultatif, labellisation, subventions, autre précisez) ?	Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'ECPI peuvent-ils bénéficier des conseils ou d'un appui de la DREAL ?	Sur quels dossiers précisément ?	Pour quel objectif (autorisation, avis conforme, avis consultatif, labellisation, subventions, autre précisez) ?	Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'EPCI peuvent-ils bénéficier d'une sensibilisation, d'informations ou d'une animation assurée par la DREAL ?	Pour quel objectif (labellisation, subventions, subventions, adhésion des citoyens, autre précisez) ?
<p>Lutte contre les espèces exotiques envahissantes</p>	<p>Interventions régaliennes L'application de la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes relève des préfets de département. Les services de l'État départementaux (DDT(M), DD(CS)PP) ou régionaux (DREAL) sont susceptibles d'instruire les différents dossiers dans le cadre d'une organisation territoriale. Les espèces exotiques envahissantes constituent l'une des principales menaces qui pèsent sur la biodiversité. Une espèce exotique envahissante est une espèce exotique dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et/ou sanitaires négatives. Les principes généraux du contrôle et de la gestion de l'introduction et de la propagation de ces espèces sont définis dans le code de l'environnement et dans deux arrêtés du 14 février 2018 relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales ou végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.</p> <p>La réglementation repose sur deux niveaux d'interdictions relatifs à ces espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> niveau 1 : espèces dont l'introduction de manière volontaire, par négligence ou par imprudence, dans le milieu naturel est interdite, niveau 2 : espèces dont l'introduction sur le territoire, la détention, le transport, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat sont interdits. <p>Des dérogations à ces interdictions sont possibles via un régime d'autorisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> niveau 1 : une autorisation d'introduction de spécimens dans le milieu naturel peut être accordée, après avis du CSRPN et de la CDNPS siégeant en formation spécialisée « nature », pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences. L'autorisation est accordée par le préfet de département. En Nouvelle-Aquitaine, le service instructeur est la DREAL. niveau 2 : les autorisations peuvent être accordées à certains types de demandeurs : - par le préfet pour l'introduction sur le territoire, y compris transit sous surveillance douanière, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens, pour des établissements de recherche et de conservation ex-situ. Un régime transitoire permet, sans autorisation mais sous certaines conditions (déclaration auprès de la préfecture, détention confinée, absence de reproduction...), à des particuliers détenteurs d'un animal de compagnie de le détenir jusqu'à sa mort et aux établissements commerciaux d'écouler leurs stocks animaux ou végétaux. <p>Lutte contre les espèces exotiques envahissantes : le préfet de département peut décider de prendre, après avis du CSRPN (sauf en cas d'urgence) un arrêté de lutte pour procéder ou faire procéder au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'espèces exotiques envahissantes, listées dans les arrêtés du 14 février 2018, dès lors que leur présence est constatée dans le milieu naturel. Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. En Nouvelle-Aquitaine, les DDT(M) sont en charge de l'instruction de ces dossiers, pour l'ensemble des espèces.</p> <p>Articles L.411-5 à L.411-10 du code de l'environnement, partie législative Articles R.411-38 à R.411-47 du code de l'environnement, partie réglementaire Arrêtés du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces (végétales, animales)</p>	<p>En Nouvelle-Aquitaine, la DREAL instruit les dossiers relatifs à la flore, les DD(CS)PP les dossiers relatifs à la faune sauvage captive.</p> <p><i>Le ministre en charge de la protection de la nature, après avis de la Commission européenne, pour des activités commerciales (pépiniéristes, animaleries, entreprises de transformation...), dans des cas exceptionnels et pour des raisons d'intérêt public majeur.</i></p> <p>Si constat de la présence d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel : Prise d'un arrêté préfectoral de lutte</p>	<p>Stratégie relative aux espèces exotiques envahissantes</p>	<p>Une stratégie régionale, déclinaison de la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes du MTE, est en cours d'élaboration en Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la SRB et sous copilotage DREAL-Région. La stratégie cible les populations d'espèces de faune et de flore exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes, répandues ou émergentes sur le territoire, ou susceptibles d'y être introduites.</p>	<p>L'objectif est de renforcer et structurer l'action collective concernant la prévention et la sensibilisation, la mise en place de dispositifs de surveillance et de réaction rapide, les moyens de gestion sur le long terme, y compris la restauration des écosystèmes, et l'amélioration des connaissances. Elle mobilise et encourage la participation de tous les acteurs, de tous les secteurs d'activités concernés, y compris le grand public, et crée un consensus sur la nécessité d'agir.</p> <p>Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/17039_Strategie-nationale-especes-exotiques-invahissantes.pdf</p>		
<p>Réserves naturelles nationales (articles L332-1 et suivants du Code de l'environnement)</p>	<p>La DREAL instruit, pour le compte des préfets de département, les projets de création ou d'extension de réserves naturelles nationales.</p> <p>Une fois créées la DREAL est le plus souvent le service instructeur en charge de la mise en gestion de la réserve qui passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> la mise en place d'un comité consultatif de gestion, les communes de situation de la réserve y sont représentées la désignation d'un gestionnaire avec qui le préfet passe une convention lui confiant la gestion l'élaboration d'un plan de gestion la convocation au moins une fois par an des comités consultatifs. <p>Dans les départements 23, 33, 40 et 47 le rôle de service instructeur est assuré par la DDT(M) qui sera l'interlocuteur principal des maires.</p> <p>Toute modification de l'état ou de l'aspect d'une RNN est soumise à autorisation préalable (articles L332-9 et R332-23 et 24 du CE), autorisation dont l'instruction est assurée selon les cas par la DREAL ou par les DDT(M). Le préfet délivre l'autorisation après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux concernés.</p>	<p>Création, extension : lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader</p> <p>Suivi de la gestion : dans le respect des enjeux ayant motivé le classement</p> <p>Instruire les demandes de travaux en concertation avec le gestionnaire, mener les consultations réglementaires prévues.</p> <p>Peut amener à proposer un refus.</p>					

PATRIMOINE NATUREL

Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'EPCI sont-ils obligés d'établir un contact avec la DREAL ?	Sur quels dossiers précisément ?	Pour quel objectif (autorisation, avis conforme, avis consultatif, labellisation, subventions, autre précisez) ?	Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'ECPI peuvent-ils bénéficier des conseils ou d'un appui de la DREAL ?	Sur quels dossiers précisément ?	Pour quel objectif (autorisation, avis conforme, labellisation, subventions, autre précisez) ?	Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'EPCI peuvent-ils bénéficier d'une sensibilisation, d'informations ou d'une animation assurée par la DREAL ?	Pour quel objectif (labellisation, subventions, subventions, adhésion des citoyens, autre précisez) ?
<p>Inventaire du patrimoine géologique</p> <p>Références réglementaires : Article L 411-1 A du code de l'environnement</p> <p>Porte d'entrée : DREAL</p> <ul style="list-style-type: none"> le site de l'INPN https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/inpg le site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine https://carto.sigena.fr/1/carte-donnees-publiques-na.map 	<ul style="list-style-type: none"> projets d'aménagement portés par la commune ou des porteurs de projets privés. création, extension, réaménagement de carrières projet de valorisation, de conservation du patrimoine géologique 	<p>Avis consultatif l'inventaire n'est pas opposable mais s'inscrit dans un porter à connaissance.</p>	<p>Réglementation espèces protégées (articles L.411-1 et 2 CE)</p> <p>Le conseil et l'accompagnement de premier niveau pour la prise en compte de la réglementation relative à la protection des espèces animales et végétales esont assurés par les DDT(M).</p> <p>Voir le site internet : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/reglementation-des-especes-r1064.html</p>	<p>Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de porter atteinte à la protection stricte des espèces animales et végétales et à leurs habitats.</p>	<p>Prise en compte, dans tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de porter atteinte à la protection stricte des espèces animales et végétales et à leurs habitats, de la réglementation s'y rapportant.</p> <p>Intégration de la réglementation relative à la protection des espèces animales et végétales dans les études d'impact et dossiers de demande d'autorisation, notamment en autorisation environnementale.</p>		
			<p>Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)</p>	<p>Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Les ZNIEFF ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs du territoire particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire des ZNIEFF est un programme initié par le ministère en charge de l'environnement et lancé en 1982 par le Muséum national d'histoire naturelle. Une actualisation en continu est produite sur ces espaces. Établi pour le compte du ministère de l'Environnement, l'inventaire constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Inventaire scientifique, il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État). Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'État.</p>	<p>Les collectivités sont donc appelées à consulter cet inventaire avant toutes décisions relative à l'urbanisme ou l'aménagement de leur territoire. On distingue deux types de ZNIEFF : Les ZNIEFF de type I sont donc des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels. Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.</p> <p>Les sites web ci-dessous offrent le moyen d'accéder à l'information géographique (cartographie et données textuelles) de chacune des ZNIEFF. En zoomant sur un espace donné il devient possible en double cliquant sur l'objet de faire apparaître la fiche descriptive via le site du MNHN SIGENA (Région Nouvelle-Aquitaine) : https://carto.sigena.fr/1/carte-donnees-publiques-na.map. Géoportail (National) https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/zones-naturelles-dinteret-ecologique-faunistique-et-floristique-znieff-type-ii. MNHN https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/znieff-cont.</p>	<p>Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)</p> <p>Atlas de la biodiversité communale (ABC)</p>	<p>Il constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Cependant, il existe un portée juridique indirecte : nécessité de prise en compte des ZNIEFF dans les documents d'urbanisme, d'aménagement, etc.</p> <p>Les sites web ci-dessous offrent le moyen d'accéder à l'information géographique (cartographie et données textuelles) de chacune des ZNIEFF. En zoomant sur un espace donné il devient possible en double cliquant sur l'objet de faire apparaître la fiche descriptive via le site du MNHN SIGENA (Région Nouvelle-Aquitaine): https://carto.sigena.fr/1/carte-donnees-publiques-na.map</p> <p>Géoportail (National) https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/zones-naturelles-dinteret-ecologique-faunistique-et-floristique-znieff-type-ii</p> <p>MNHN https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/znieff-cont</p> <p>Un Atlas de la biodiversité communale (ABC) est une démarche qui permet à une commune, ou une « structure intercommunale », de connaître, de préserver et de valoriser son patrimoine naturel. Des aides sont accordées dans le cadre d'Appels à manifestation d'intérêt (AMI) régulièrement lancés par l'Office Français pour la Biodiversité. https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/atlas-biodiversite-communale https://www.afbiodiversite.fr/soutenir-les-atlas-de-la-biodiversite-communale https://www.afbiodiversite.fr/sites/default/files/PDF/Education-Sensibilisation/ABC/ABC-soutenus-par-AFB.jpg</p>
						<p>Inventaire du patrimoine géologique</p>	<p>Référence réglementaire Article L 411-1 A du Code de l'environnement</p> <p>Objectifs du dispositif La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité reconnaît le patrimoine géologique comme une composante du patrimoine naturel. Lancé en 2007 par le ministère en charge de l'Environnement, l'inventaire du patrimoine géologique est réalisé selon une méthodologie coordonnée par le Muséum national d'histoire naturelle et placé sous la responsabilité de chacune des DREAL. Il vise à recenser les sites d'intérêt géologique de chaque région, mais également à les caractériser et les évaluer sur le plan de leur intérêt patrimonial et sur leur vulnérabilité.</p> <p>La porte d'entrée est la DREAL</p> <p>Internet Le site de l'INPN https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/inpg</p> <p>Le site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine https://carto.sigena.fr/1/carte-donnees-publiques-na.map</p> <p>Quels usages pour les élus L'inventaire est un porter à connaissance du patrimoine géologique pour une prise en compte dans le cadre de projets d'aménagement ou de stratégie de conservation et valorisation du patrimoine géologique.</p>

PATRIMOINE NATUREL

Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'EPCI sont-ils obligés d'établir un contact avec la DREAL ?	Sur quels dossiers précisément ?	Pour quel objectif (autorisation, avis conforme, avis consultatif, labellisation, subventions, autre précisez) ?	Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'EPCI peuvent-ils bénéficier des conseils ou d'un appui de la DREAL ?	Sur quels dossiers précisément ?	Pour quel objectif (autorisation, avis conforme, avis consultatif, labellisation, subventions, autre précisez) ?	Sur quels domaines les maires et/ou présidents d'EPCI peuvent-ils bénéficier d'une sensibilisation, d'informations ou d'une animation assurée par la DREAL ?	Pour quel objectif (labellisation, subventions, subventions, adhésion des citoyens, autre précisez) ?
						<p>Système d'Information Nature et Patrimoine (SINP)</p>	<p>Le SINP est une plateforme dématérialisée qui mutualise les données naturalistes. Elle permet de visualiser et télécharger des données sur la nature et les paysages. Ses objectifs sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ structurer les connaissances sur la biodiversité (faune, flore, fonge), la géodiversité, les paysages, les habitats naturels ou semi-naturels et les données traduisant la réglementation ou des objectifs de gestion des espaces naturels, ▪ mettre à disposition ses connaissances selon des modalités différenciées entre le niveau local, régional, national et selon les publics concernés. <p>Références réglementaires Articles du Code de l'environnement L 411-1 A, L124-7 et L127-1 Porte d'entrée : DREAL</p> <p>Internet http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=sommaire</p> <p>Quels usages pour les élus Le SINP facilite la mobilisation des connaissances sur la biodiversité pour élaborer ou suivre les politiques publiques, évaluer les impacts des plans, programmes, projets des différents aménageurs.</p>
						<p>Liste rouge régionale des espèces menacées</p>	<p>Indicateur privilégié pour suivre l'état de la biodiversité, les listes rouges des espèces menacées constituent un état des lieux visant à dresser un bilan objectif du degré de menace pesant sur les espèces à l'échelle d'un territoire donné. La porte d'entrée est la DREAL</p> <p>Références réglementaires Articles du Code de l'environnement L 411-1 A</p> <p>Internet http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/les-listes-rouges-regionales-a9991.html</p> <p>Quels usages pour les élus Si elles ne sont pas opposables, les listes rouges régionales doivent alerter les élus sur la fragilité des espèces qui sont identifiées sur leur territoire. Elles constituent également des outils destinés à orienter les politiques de conservation en contribuant à l'identification des priorités d'action pour préserver les espèces. Elles peuvent également être prises en compte dans les projets d'aménagement.</p>